

INFORMATIONS DIVERSES

FONDEMENT JURIDIQUE

La Loi 2013-504 du 14/6/2013 relative à la sécurisation de l'emploi a créé l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale qui définit les modalités d'application de la portabilité des garanties de Prévoyance et Santé dont bénéficient les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'art. L.911-1 du même code, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité (Frais de Santé) ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité.

" Article L911-8

Créé par la LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 1 (V)

Les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L. 911-1, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

1° Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ;

2° Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;

3° Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;

4° Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;

5° L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article ;

6° L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail mentionnée au premier alinéa.

Le présent article est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties mentionnées au premier alinéa à la date de la cessation du contrat de travail.

Vos garanties de Prévoyance

Si vous disposiez également auprès de nos services, durant votre période d'activité, de garanties de Prévoyance (Décès, Rentes de conjoint ou Education, Incapacité-Invalidité), il n'y a pas de document particulier à remplir pour continuer à en bénéficier au titre de la portabilité.

Ce n'est qu'en cas de sinistre (inaptitude temporaire, invalidité, décès) qu'il vous sera demandé de justifier de votre éligibilité à la portabilité, et ce de façon continue depuis votre radiation des effectifs de notre adhérent, par la fourniture des notifications de droits - ou avis de situation ou avis de paiement - de pôle emploi.

Pour déclarer un sinistre, merci d'utiliser le formulaire correspondant disponible sur notre site www.arpege-prevoyance.com dans la rubrique "Documents à télécharger".

ARPEGE PREVOYANCE - Site Internet : www.arpege-prevoyance.com

Site de gestion de STRASBOURG :

2 rue de Reutenbourg - 67921 STRASBOURG CEDEX 9

Téléphone : 03 90 22 84 92 Télécopie : 03 69 20 13 40

Email : adafcoll67@ag2rlamondiale.fr

Site de gestion de MULHOUSE :

143 avenue Aristide Briand BP 2439 - 68067 MULHOUSE CEDEX

Téléphone : 03 89 56 87 93 Télécopie : 03 69 20 13 34

Email : adafcoll68@ag2rlamondiale.fr